



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-115

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2026-07-21-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à l'EARL DE NEUVILLE au titre du contrôle des structures agricoles (3 pages) Page 3

BFC-2026-07-20-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DE LA METAIRIE BRULEE au titre du contrôle des structures agricoles (4 pages) Page 7

BFC-2026-07-20-00003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC BUTEAU (3 pages) Page 12

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2026-07-22-00001 - Arrêté n° 26-159 BAG portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL, Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC BFC) (5 pages) Page 16

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2026-07-21-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à
l'EARL DE NEUVILLE au titre du contrôle des
structures agricoles



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Sophie PITOCCHI / Carole CHOPY

Tél : 03 58 12 64 06

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/07/2026

Arrêté N°

**portant autorisation partielle d'exploiter à l'EARL DE NEUVILLE (BLAISE Christophe)
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 03/03/2026 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE NEUVILLE (BLAISE Christophe)
	Commune	58420 TACONNAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant antérieur	Libre de location
	Surface demandée	49,89 ha
	Dans les communes de	Brinon-sur-Beuvron, Grenois, Taconnay

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté le 04/06/2026 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de publicité fixé au 26/05/2026, le dossier présenté par l'EARL DE NEUVILLE, est en concurrence sur 46,65 hectares avec M. BUTEAU Stéphane qui est non soumis au contrôle des structures et sans concurrence sur 3,24 hectares :

Demandeurs	Date ARC	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence en hectares	Surface sans concurrence en hectares
EARL DE NEUVILLE	03/03/26	26/05/26	49,89	46,65	3,24
BUTEAU Stéphane	23/04/26	/	53,23	46,65	6,58

CONSIDÉRANT les calculs réalisés de la dimension économique, après reprise, sur la base d'informations communiquées par les candidats :

Demandeurs	Dimension économique (SAUp/Valeur actif)
EARL DE NEUVILLE	176,16 hectares / UTA
BUTEAU Stéphane	62,49 hectares / UTA

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'une installation, **en priorité 1**, une exploitation ayant une dimension économique inférieure à 110 ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, **en priorité 3**, une exploitation ayant une dimension économique supérieure à 165 ha/UTA et inférieure ou égale à 220 ha/UTA après reprise de parcelles situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature de l'EARL DE NEUVILLE répond au rang de **priorité 3** ;
- la candidature de M. BUTEAU Stéphane répond au rang de **priorité 1** ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de l'EARL DE NEUVILLE **est reconnue moins prioritaire** que celle de M. BUTEAU Stéphane ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE NEUVILLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Brinon-sur-Beuvron (58420) , Grenois (58420) et Taconnay (58420) rattachées au département de la Nièvre (58) :

<i>Commune</i>	<i>Références</i>
Brinon-sur-Beuvron	ZD 55 ZE 6-7-8
Grenois	ZE 10 ZH 3-4-5-6-7-34-24-25-26
Taconnay	ZB 4 ZA 44-84-24-36-51-40-70-72 ZC 20-21-22-34-45-46 A 390-391

Soit une surface totale de 46,65 hectares.

L'EARL DE NEUVILLE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Taconnay (58420) rattachée au département de la Nièvre (58) :

<i>Commune</i>	<i>Références</i>
Taconnay	ZA 35 ZC 33

Soit une surface totale de 3,24 hectares.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Björn DESMET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
3/3

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2026-07-20-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
au GAEC DE LA METAIRIE BRULEE au titre du
contrôle des structures agricoles



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Sophie PITOCCHI / Carole CHOPY

Tél : 03 58 12 64 06

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/07/2026

Arrêté N°

**portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DE LA MÉTAIRIE BRÛLÉE (GENDRA Emilie et Nicolas) au
titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 30/04/2026 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA MÉTAIRIE BRÛLÉE (GENDRA Emilie et Nicolas)
	Commune	58110 BICHES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Libre de location
	Surface demandée	28,92 ha
	Dans la commune de	Biches

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/05/2022, portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles octroyée à M. BUISSON Xavier ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/4

VU le courrier de classement sans suite de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE VILLECOURT en date du 16/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de publicité fixé au 05/05/2026, le dossier présenté par le GAEC DE LA MÉTAIRIE BRÛLÉE, est en concurrence sur 14,48 hectares avec les demandes de :

- l'EARL DE VILLECOURT (PERRET Sébastien) déposée complète le 20/02/2026,
- M. GUY Florian (non soumis au contrôle des structures) déposée le 08/04/2026,
- Mme COMMAILLE Delphine (non soumise au contrôle des structures), déposée le 28/04/2026 ;

sur la parcelle suivante sise sur la commune de Biches :

Commune	Références
Biches	ZC 83

CONSIDÉRANT le courriel du 09/06/2026 reçu à la Direction départementale des territoires de la Nièvre, par lequel l'EARL DE VILLECOURT indique retirer sa demande d'autorisation d'exploiter du 20/02/2026 pour la parcelle n° ZC 83 sise commune de BICHES (58110) pour une surface de 14,48 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA MÉTAIRIE BRÛLÉE est successive à l'autorisation d'exploiter de M. BUISSON Xavier obtenue le 16/05/2022 sur les parcelles suivantes sises commune de Biches :

Commune	Références
Biches	ZB 37-40 / ZC 4-6-8

CONSIDÉRANT les calculs réalisés de la dimension économique, après reprise, sur la base d'informations communiquées par les candidats :

Demandeurs	Dimension économique (SAUp/Valeur actif)
GAEC DE LA MÉTAIRIE BRÛLÉE	106,30 hectares /UTA
GUY Florian	23,48 hectares / UTA
COMMAILLE Delphine	25,90 hectares / UTA
BUISSON Xavier	145,44 hectares / UTA

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, **en priorité 1**, une exploitation ayant une dimension économique inférieure à 110 ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, **en priorité 2**, une exploitation ayant une dimension économique supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA après reprise de parcelles situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DE LA MÉTAIRIE BRÛLÉE répond au rang de **priorité 1** ;
- la candidature de M. GUY répond au rang de **priorité 1** ;
- la candidature de Mme COMMAILLE Delphine répond au rang de **priorité 1** ;
- la candidature de M. BUISSON Xavier répond au rang de **priorité 2** ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA MÉTAIRIE BRÛLÉE comptabilise un total de **60 points** après application de la grille de sélection :

- dimension économique et viabilité : 10 points ;
- Niveau de formation, qualification, expérience professionnelle : 40 points ;
- Statut du demandeur, participation à l'exploitation : 10 points ;

CONSIDÉRANT que M. GUY Florian comptabilise un total de **95 points** après application de la grille de sélection :

- dimension économique et viabilité : 20 points ;
- Structure parcellaire : 10 points (a moins de 10 km parcelle joignante) ;
- Niveau de formation, qualification, expérience professionnelle : 40 points ;
- Statut du demandeur, participation à l'exploitation : 10 points ;
- Agrandissement suite à éviction ou exploitation à conforter : 15 points ;

CONSIDÉRANT que Mme COMMAILLE comptabilise un total de **125 points** après application de la grille de sélection :

- dimension économique et viabilité : 20 points ;
- Diversité des productions : 10 points ;
- Performance environnementale : 30 points ;
- Structure parcellaire : 10 points (a moins de 10 km parcelle joignante) ;
- Niveau de formation, qualification, expérience professionnelle : 30 points ;
- Statut du demandeur, participation à l'exploitation : 10 points ;
- Agrandissement suite à éviction ou exploitation à conforter : 15 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart des points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DE LA METAIRIE BRULEE **est reconnue moins prioritaire** que celles de M. GUY Florian et de Mme COMMAILLE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA MÉTAIRIE BRÛLÉE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Biches (58120) rattachée au département de la Nièvre (58) :

<i>Commune</i>	<i>Références</i>
Biches	ZC 83

Soit une surface totale de 14,48 hectares.

Le GAEC DE LA MÉTAIRIE BRÛLÉE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Biches (58120) rattachée au département de la Nièvre (58) :

<i>Commune</i>	<i>Références</i>
Biches	ZC 4-6-7-8

Soit une surface totale de 14,44 hectares.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice régionale Adjointe de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
(Signé)

Blandine AUBERT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

4/4

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2026-07-20-00003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
GAEC BUTEAU



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Sophie PITOCCHI / Carole CHOPY

Tél : 03 58 12 64 06

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/07/2026

Arrêté N°

**portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC BUTEAU (BUTEAU Michel et Clément)
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 15/04/2026 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BUTEAU (BUTEAU Michel et Clément)
	Commune	58120 CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant	BOUCHOUX François
	Surface demandée	7,66 ha
	Dans la commune de	Château-Chinon-Campagne

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

CONSIDÉRANT le courriel du 01/06/2026 de M. BOUCHOUX, reçu à la direction départementale des territoires de la Nièvre, par lequel M. BOUCHOUX indique exploiter les parcelles objet de la demande et en être co-proprétaire ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de publicité fixé au 23/06/2026, le dossier présenté par le GAEC BUTEAU, est en concurrence sur 7,66 hectares avec M. BOUCHOUX François, non soumis au contrôle des structures :

Demandeurs	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence en hectares
GAEC BUTEAU	23/06/26	7,66	7,66
BOUCHOUX François	/	7,66	7,66

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés de la dimension économique, après reprise, sur la base d'informations communiquées par les candidats :

Demandeurs	Dimension économique (SAUp/Valeur actif)
GAEC BUTEAU	140,66 hectares / UTA
BOUCHOUX François	79,85 hectares / UTA

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, **en priorité 1**, une exploitation ayant une dimension économique inférieure à 110 ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, **en priorité 2**, une exploitation ayant une dimension économique supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA après reprise de parcelles situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC BUTEAU répond au rang de **priorité 2** ;
- la candidature de M. BOUCHOUX François répond au rang de **priorité 1** ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC BUTEAU **est reconnue moins prioritaire** que celle de M. BOUCHOUX François ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

le GAEC BUTEAU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Château-Chinon-Campagne (58120) rattachée au département de la Nièvre (58) :

<i>Commune</i>	<i>Références</i>
Château-Chinon-Campagne	AL 67 G 110-112-113-114-115-84 H 136-139-140 AD 130

Soit une surface totale de 7,66 hectares.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Blandine AUBERT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-07-22-00001

Arrêté n° 26-159 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Benjamin MOREL, Directeur
régional des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté (DRAC BFC)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Arrêté n° 26-159 BAG portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL,
Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme, le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2025-836 du 20 août 2025 portant diverses mesures de déconcentration en matière de ressources humaines ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/5

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Benjamin MOREL, directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 5 janvier 2026 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benjamin MOREL, directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales des affaires culturelles, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions individuelles relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des architectes.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3 :

Monsieur Benjamin MOREL est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 4 :

Monsieur Benjamin MOREL, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de Responsable délégué des Budgets Opérationnels de Programme (RBOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :
 - Pour la mission « Culture » :
 - Programme 131 : Création – BOP 0131-DR21
 - Programme 175 : Patrimoines – BOP 0175-DR21
 - Programme 361 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture – BOP 0361-DR21
2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir les crédits et procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Délégation est également donnée à Monsieur Benjamin MOREL:

– en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les programmes suivants :

- Programme 354 « Administration territoriale de l'État » action 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) - UO 0354-DR21 -DRAC
- Pour la mission « Culture » :
 - *Programme 224 : Soutien aux politiques culturelles – BOP 0224-CCSD-D621*
- Pour la mission « Médias, livres et industries culturelles »
 - Programme 180, « Presse et médias » - 0180-CMSD-D621
 - Programme 334 : « Livre et industries culturelles » – BOP 0334-CCSD-D621

– en tant que responsable de centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins

- sur l'UO 0723-DR21-DD21 (Compte d'affectation spécial 723 « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État»), à hauteur des crédits son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.-
- sur l'UO 0348-DP21-DD21 (Programme 348 « performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »), à hauteur des crédits notifiés à son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.
- sur l'UO 0354-CPNE-DR21 (Programme 354 « Administration territoriale de l'État », BOP 0354-CPNE Programme National d'Équipement), à hauteur des crédits notifiés, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Benjamin MOREL est autorisé à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros, ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 7 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Benjamin MOREL adressera à la préfète de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 8 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature et la notification des arrêtés ou conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 9 :

Délégation de signature est accordée à compter du 5 janvier 2026 à Monsieur Benjamin MOREL, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 10 :

Monsieur Benjamin MOREL, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise à la préfète de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur régional adjoint des affaires culturelles ;
- secrétaire général de la DRAC.

SECTION V : Dispositions générales

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n°26-99 BAG du 27 avril 2026 est abrogé.

Article 12 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 22 juillet 2026

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Violaine DÉMARET